



Le directeur général

Décision n° 14 005 portant délégation de signature

Le directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Vu les articles L.411-1 à L.411-21, R.411-1 à R.411-26 du code du tourisme et notamment son article R.411-17 autorisant le directeur général à déléguer sa signature,

Vu le décret du 31 octobre 2011 portant nomination du directeur général de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances,

Décide

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Rémy CHAROUSSET, directeur délégué en charge du développement des partenariats institutionnels et de l'évènementiel de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances (ci-après « l'ANCV »), à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans la limite de ses attributions et dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement :

1°/ Toutes correspondances^(*) et décisions.

2°/ Les engagements budgétaires inférieurs à 15 000 € hors taxes, les bons de commande portant sur un montant, par bon de commande, inférieur à 60 000 € hors taxes et les factures pour service fait.

3°/

- les autorisations d'absence, les frais de mission de ses collaborateurs et les validations des oublis de badgeages.
- les modes opératoires ressortant de ses attributions.

^(*) Le terme « *correspondances* » s'entend dans le sens qui y est employé exclusion faite de tout courrier à l'attention des représentants des pouvoirs publics autres que les services du ministère chargé du tourisme.



Article 2

La présente décision portant délégation de signature au profit de Monsieur Rémy CHAROUSSET, directeur délégué en charge du développement des partenariats institutionnels et de l'évènementiel de l'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances, annule et remplace toute précédente délégation de signature faite à son profit.

Article 3

La présente décision est soumise à publicité. Elle sera mise en ligne sur le site Internet de l'ANCV www.ancv.com.

Fait à SARCELLES, le 2 mai 2014

SIGNE : Philippe LAVAL
Rémy CHAROUSSET